



Informations de base	
<p>2023/0112(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement nécessaire aux mesures de résolution</p> <p>Modification Directive 2014/59 2012/0150(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	NIEDERMAYER Ludk (EPP)	12/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive TINAGLI Irene (S&D) MARTÍN FRÍAS Jorge (P/E) ZLE Roberts (ECR) BOYER Gilles (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	
	Commission à fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	NIEDERMAYER Ludk (EPP)	30/05/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			




Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0227 	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0153/2024	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0327/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0112(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2014/59 2012/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/9/11821

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.712	03/10/2023	

Amendements déposés en commission		PE754.692	06/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE755.990	06/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0153/2024	25/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0327/2024	24/04/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0227 	18/04/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0226 	19/04/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0225 	19/04/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0019 JO C 307 31.08.2023, p. 0019	05/07/2023	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6298/2022	13/07/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	31/05/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	19/02/2025	Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken
NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	26/11/2024	Crédit Agricole S.A.
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/11/2024	CAISSE DES DEPOTS
NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	22/11/2024	BNP PARIBAS Deutsche Bank AG ING Group Intesa Sanpaolo
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/11/2024	BNP PARIBAS Deutsche Bank AG Intesa Sanpaolo
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/11/2024	European Association of Cooperative Banks

NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	14/11/2024	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	07/11/2024	BNP PARIBAS
NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	22/10/2024	Deutsche Bank AG
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	02/10/2024	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	12/09/2024	Association for Financial Markets in Europe
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	11/09/2024	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	09/09/2024	La Banque Postale
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/03/2024	Finance Watch
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/02/2024	European Community Shipowners' Associations
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	20/12/2023	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	19/12/2023	Crédit Agricole S.A.
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	01/12/2023	Fédération bancaire française
NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	24/10/2023	French Treasury and French Permanent representation to the EU
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/10/2023	Finance Watch
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	20/10/2023	Société Générale
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/10/2023	Luxembourg Bankers' Association
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	27/09/2023	Association for Financial Markets in Europe
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/09/2023	Crédit Agricole S.A.
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/09/2023	National Association of German Cooperative Banks
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/09/2023	European Federation of Building Societies
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	20/09/2023	Associazione Bancaria Italiana
NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	19/09/2023	Permanent representation of Germany to the EU
NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	19/09/2023	Finnish Ministry of Finance
NIEDERMAYER Ludk	Rapporteur(e)	ECON	18/09/2023	Single Resolution Board
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	11/09/2023	Fédération bancaire française
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/09/2023	World Savings and Retail Banking Institute European Savings and Retail Banking Group
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	31/08/2023	Association of German Banks
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	03/07/2023	Deutsche Bank AG

Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SAILLIET Laurence	04/01/2024	Fédération bancaire française

SCHUSTER Joachim	25/10/2023	Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands eV
GUSMÃO José	23/10/2023	Finance Watch
SCHUSTER Joachim	18/10/2023	Finance Watch
SCHUSTER Joachim	10/10/2023	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	05/06/2023	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	31/05/2023	Österreichischer Sparkassenverband
DE LANGE Esther	04/05/2023	Deutsche Bank AG
DE LANGE Esther	23/03/2023	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
DE LANGE Esther	22/03/2023	European Savings and Retail Banking Group
DE LANGE Esther	22/02/2023	Crédit Agricole S.A.

Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement nécessaire aux mesures de résolution

2023/0112(COD) - 18/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre de redressement et de résolution pour les institutions et les entités.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre de résolution de l'Union est constitué de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD) et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution unique.

Ce cadre a été mis en place à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et vise à traiter de manière ordonnée la défaillance d'établissements et d'entités en préservant les fonctions critiques des établissements et des entités et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en protégeant les déposants et les fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur bancaire en créant un régime harmonisé pour traiter les crises transfrontalières de manière coordonnée et en évitant les problèmes d'égalité des conditions de concurrence.

Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que lorsque des banques de taille moyenne ou petite font faillite dans l'UE, les autorités ont trouvé des solutions en dehors du cadre de résolution harmonisé de l'UE. Cela a souvent impliqué l'utilisation de l'argent des contribuables au lieu des ressources internes requises de la banque ou des filets de sécurité privés financés par l'industrie.

Si les règles existantes permettent déjà aux autorités de traiter efficacement les banques défaillantes, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour les rendre encore plus efficaces et faire en sorte que les banques européennes continuent de soutenir l'économie européenne et ne grèvent pas les finances publiques lorsqu'elles font faillite.

CONTENU : la proposition modifie une directive existante, la BRRD, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre du redressement et de la résolution des banques, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de faillite bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du **paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts (CMDI)**, qui comprend également des modifications du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement sur le mécanisme de résolution unique MRU) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

En établissant des exigences harmonisées pour l'application du cadre CMDI aux banques dans le marché intérieur, la proposition réduira considérablement le risque de règles nationales divergentes dans les États membres, qui pourraient fausser la concurrence dans le marché intérieur.

La proposition permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Elle permettra de préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité. Les règles proposées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Les amendements inclus dans le paquet CMDI couvrent notamment les aspects suivants:

- **élargir le champ d'application** de la résolution en réexaminant l'évaluation de l'intérêt public, lorsque cela permet d'atteindre les objectifs du cadre, par exemple en protégeant la stabilité financière, l'argent des contribuables et la confiance des déposants mieux que les procédures nationales d'insolvabilité;
- **renforcer le financement** dans le cadre de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par l'utilisation des fonds des systèmes de garantie de dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution pour faciliter l'accès aux fonds de résolution sans imposer de pertes aux déposants, le cas échéant, sous réserve de conditions et de garanties;

- clarifier le **cadre d'intervention précoce** en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en assurant la sécurité juridique quant aux conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution;

- assurer un **déclenchement rapide** de la résolution.

Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement nécessaire aux mesures de résolution

2023/0112(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 335 voix pour, 224 contre et 70 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

La directive proposée vise **améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des établissements et des entités**. Elle modifie la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD), notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre de résolution des défaillances bancaires, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de défaillance bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts (CMDI), qui comprend également des modifications de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ou BRRD) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

La directive permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Elle permettra de préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité. Les règles proposées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Le texte amendé précise que l'objectif de la révision de la directive 2014/59/UE est de **mieux protéger l'argent des contribuables** et d'établir de nouveaux mécanismes systémiques pour les établissements et entités qui ne sont pas couverts par le cadre de résolution existant. Ce cadre vise à limiter la charge économique pesant sur la société en réduisant les coûts globaux liés aux défaillances bancaires. L'introduction d'un cadre révisé permettra de réduire considérablement l'utilisation de l'argent des contribuables afin de veiller à ce que le dispositif de financement pour la résolution soit utilisé de manière plus fréquente et plus efficace.

L'un des principaux objectifs de la présente directive modificative est de mettre en place une approche actualisée permettant aux autorités **de gérer efficacement la défaillance potentielle de certaines banques ou d'un groupe de banques**. Cette approche devrait promouvoir la transparence et la prévisibilité, tout en réduisant au minimum les conséquences économiques négatives. Une telle approche est conforme au principe général de renflouement interne de la directive 2014/59/UE, tout en maintenant la possibilité pratique de gérer la défaillance de banques de taille moyenne.